

Lyon, le 9 octobre 1845

HOSPICES CIVILS DE LYON - ENFANTS TROUVES

Le conseil d'administration des hospices civils de Lyon vient de livrer à la publicité l'arrêté suivant, pris en suite de deux délibérations approuvées par le préfet du Rhône :

« Aucun enfant apporté à Lyon, et venant d'un département autre que celui du Rhône, ne sera admis à l'hospice de la Charité.

« L'enfant né d'une mère domiciliée hors du département ne pourra non plus être reçu à l'hospice de Lyon.

« L'enfant exposé qui serait reconnu appartenir à un département étranger sera mis à la disposition du préfet de son département.

« Les filles enceintes non domiciliées dans le département du Rhône depuis plus d'un an ne seront point admises à faire leurs couches à l'hospice de Lyon.

« Les filles enceintes du département du Rhône ne seront reçues à l'hospice de la Charité que dans la dernière quinzaine de leur grossesse ; leur réception n'aura lieu qu'autant qu'elles se seront fait inscrire d'avance et qu'elles auront obtenu une carte d'admission.

« Cette carte ne leur sera délivrée par le chef du bureau des admissions que sur la production de leur acte de naissance et d'un certificat d'indigence signé du maire ou du curé de leur commune.

« Si la fille qui se présente est étrangère au département du Rhône, le chef de bureau la préviendra qu'elle ne peut être, à aucune époque, admise à l'hospice de Lyon, et l'instruira des peines qu'elle encourrait en usant de faux certificats pour s'y faire recevoir.

« Toute fille enceinte qui aurait obtenu son admission en faisant usage d'un faux acte ou d'un certificat faux serait mise à la disposition de M. le procureur du roi pour être poursuivie conformément à la loi.

« Aucun enfant né de légitime mariage ne peut être reçu à l'hospice comme enfant trouvé.

« Certifié conforme par nous président du conseil d'administration des hospices civils de Lyon, ce 30 septembre 1845.

« Signé DELAHANTE.

« *Le secrétaire général du conseil, signé PIESTRE* »